

Option & DROIT AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Pourquoi le pénal des affaires est dans le viseur de Coblenze Avocats

Coblenze Avocats renforce les rangs de ses associés sur le segment du contentieux. L'arrivée d'Anne-Jessica Fauré doit permettre de répondre aux besoins d'accompagnement des entreprises face à l'accroissement de la judiciarisation des risques et de l'engagement de leur responsabilité.

Coblence Avocats aura désormais trois associés à la tête de son équipe Contentieux. Anne-Jessica Fauré, 48 ans, arrive au sein du cabinet tricolore pour officier aux côtés de Benjamin Magnet et Ludovic Dorès. Sa mission : renforcer l'accompagnement des entreprises, dirigeants et investisseurs confrontés à des situations sensibles, mais également créer une nouvelle pratique dédiée au droit pénal des affaires. L'avocate s'appuie sur 23 années d'expérience en contentieux civil, commercial et pénal économique. Cette expertise a été acquise dans des cabinets tels que Veil Jourde (2001-2007), Wilhelm & Associés (2007-2010), Pardo Sichel & Associés (2010-2014), De Baecque Fauré Bellec (2017-2021) et dernièrement Largo Avocats (2021-2025). Anne-Jessica Fauré a, par ailleurs, été à la tête de sa propre structure pendant plusieurs années. Son spectre d'activité couvre les contentieux à forts enjeux, notamment en droit des sociétés (conflits d'associés, garantie de passif), en droit économique (concurrence déloyale, rupture de relations commerciales

établies), ainsi qu'en droit pénal des affaires. Le recrutement de cette 11^e associée permet à Coblenze Avocats – qui a fêté ses

40 ans d'existence l'an dernier – de revoir son organisation autour d'un pôle Défense basé sur deux piliers : le contentieux des affaires, piloté conjointement par Benjamin Magnet et Anne-Jessica Fauré ; et le droit pénal des affaires, porté uniquement par cette dernière. « Dans un environnement où les entreprises font face à une complexité croissante des litiges, et à une judiciarisation accrue des risques et de l'engagement de leur responsabilité, Coblenze Avocats fait le choix d'une structuration renforcée autour de la défense de l'entreprise et de ses dirigeants », note Ludovic Dorès, par ailleurs,

managing partner. Et Benjamin Magnet d'ajouter que le cabinet peut désormais s'appuyer sur « une équipe de trois associés et six collaborateurs, une culture de la stratégie contentieuse et pénale, et une sensibilité particulière aux dimensions réputationnelles, internationales ou patrimoniales ». ■

Sahra Saoudi



Anne-Jessica Fauré

AU SOMMAIRE

Communauté

- Pourquoi le pénal des affaires est dans le viseur de Coblenze Avocats ... p.1
- Orrick mise sur le M&A et étoffe son pool d'associés p.2
- Carnet p.2
- Actualités de la semaine p.3
- La Martiniquaise Bardinet : la direction

Juridique d'Edouard de Kervénoaël ... p.4

Affaires

- Hydrogène vert : H2V et Hy2gen s'allient à Fos-sur-Mer p.5
- Le conseil de H2V : Christine Le Bihan-Graf, associée chez Hogan Lovells p.5
- Deals p.6-7

Analyses

- Contrôle des concentrations en période de crise : état des lieux de la pratique décisionnelle de la Commission européenne en matière de dérogation à l'effet suspensif p.8-9
- L'augmentation des procédures de radiation en appel pour défaut d'exécution : une analyse des difficultés procédurales .. p.10-11

LE CABINET DE LA SEMAINE

Orrick mise sur le M&A et étoffe son pool d'associés

L'équipe fusions-acquisitions et capital-investissement d'Orrick compte un nouvel associé depuis ce printemps. Il s'agit de Bruno Romagnoli, transfuge de Weil, Gotshal & Manges, et Freshfields.

Orrick continue de faire grossir ses rangs dans la capitale tricolore avec l'arrivée d'un huitième associé en deux ans. Après Aurélien Loric en restructuring ([ODA du 13 avril 2023](#)), Manaf Triqui ([ODA du 15 mai 2024](#)) et Igor Kukhta ([ODA du 17 septembre 2024](#)) en finance, ou encore Cécile Mariotti en tax ([ODA du 8 janvier 2025](#)), c'est autour de l'équipe M&A et private equity de s'étoffer avec le recrutement de Bruno Romagnoli. Ce dernier conseille des entreprises publiques et privées dans le cadre d'opérations de fusions-acquisitions ainsi qu'en matière de droit boursier. Son parcours l'a conduit chez Freshfields Bruckhaus Deringer (2015-2018) et chez Weil, Gotshal & Manges (2018-2025). Chez Orrick, des synergies sont d'ores et déjà prévues avec les équipes Tech et Energie & Infrastructure, de par son expérience dans ces secteurs et sur



Bruno Romagnoli

ses compétences en matière de marchés de capitaux, de restructuration et de gouvernance. Ces derniers mois, Bruno Romagnoli a notamment officié auprès du promoteur immobilier Altarea lors de la cession de sa participation dans la foncière de commerce cotée MRM au réassureur Scor ([ODA du 2 octobre 2024](#)), ou encore aux côtés d'Engie dans le cadre de la conclusion de contrats de vente à terme d'une durée de 18 mois avec Morgan Stanley Europe SE et Natixis portant sur près de deux millions d'actions de Gaztransport & Technigaz représentant 5,38 % du capital du groupe ([ODA du 20 mars 2024](#)). Le diplômé de l'université d'Aix-Marseille est par ailleurs à l'origine de « HEAD Afrique », un cercle de réflexion sur la pratique des affaires juridiques sur le continent africain. ■

Sahra Saoudi

CARNET

Nomination au sein du Groupe Bayard



Le directeur juridique du Groupe Bayard depuis mars 2021, **Benoît Kerjean**, voit ses responsabilités évoluer au sein du comité de direction.

Il est nommé directeur des affaires juridiques et de la conformité, ainsi que secrétaire des instances de gouvernance, rattaché directement au président du directoire François Morinière de l'éditeur de presse. Le titulaire d'un DEA droit de la propriété intellectuelle de l'université de Nantes et d'un master 2 droit du multimédia et des systèmes d'information de l'université Robert Schuman Strasbourg III a commencé sa carrière en 2001 au sein du Groupe Bayard, y officiant en tant que juriste, puis responsable propriété intellectuelle. Benoît Kerjean a ensuite été directeur juridique des Editions du Seuil de 2008 à 2012, puis directeur juridique et conformité du Groupe La Martinière de 2012 à 2018, et directeur juridique du Centre français du droit de copie (CFC) de 2018 à 2021. Administrateur au sein de ce dernier dont il préside le Collège des éditeurs de presse, il est également membre du bureau de la commission juridique du Syndicat National de l'Édition (SNE).

Chassany Watrelot s'implante à Lille

Après Paris, Lyon, Bordeaux et Sophia-Antipolis,



Chassany Watrelot & Associés poursuit son maillage territorial avec l'ouverture d'un bureau à Lille. Le cabinet spécialisé en droit social, cofondé par Jérôme Watrelot et Philippe Chassany, en confie le pilotage à **Arnaud Saint Raymond** et Maxence Luyckx, respectivement en qualité d'associé et de counsel. Expert en droit du travail et de la protection sociale, Arnaud Saint Raymond s'appuie sur 25 ans d'expérience acquis chez Fidal (2000-2006 et 2016-2025) et Taj Société d'Avocats (2006-2016). Il intervient sur l'ensemble des aspects du droit social : transformations et réorganisations de groupes, restructurations économiques, optimisation de la durée et de l'aménagement du temps de travail, négociations et relations collectives, ou encore la réalisation d'audits sociaux de cession ou d'acquisition. Arnaud Saint Raymond est diplômé d'un master 2 protection sociale de l'université Paris II Panthéon-Assas.

Une nouvelle associée chez BDGS



BDGS Associés a promu **Hannah Cobbett** au rang d'associée au sein de la pratique fusions-acquisitions et droit des sociétés. La membre du barreau de Paris et solicitor in England and Wales

(2013) a commencé sa carrière chez Freshfields Bruckhaus Deringer à Londres (2011-2013), avant de rejoindre Clifford Chance à Paris et à Pékin (2013-2014), puis d'intégrer BDGS Associés il y a dix ans. Son expertise couvre les opérations de fusions-acquisitions transfrontalières, de joint-ventures, de marchés de capitaux ainsi que l'arbitrage international lié à ce type de dossiers. Hannah Cobbett est diplômée d'un Post Graduate Diploma in Legal Practice et un Graduate Diploma in Law de la BPP Law School (2011), ainsi que d'un Master of Arts (Oriental Studies) de l'Université de Cambridge et de l'Université de Pékin.

Freshfields coopte à Paris

Elodie Favre-Thellmann accède au rang d'associée dans l'équipe droit social de Freshfields dans l'Hexagone. L'avocate, qui a commencé sa carrière au sein du cabinet en 2012, intervient notamment en matière de restructurations et de processus d'intégration complexes, d'opérations de fusion-acquisition, d'enquêtes internes, de recrutement et de départs de dirigeants, ainsi que sur diverses questions liées à la représentation du personnel et à la négociation collective. Elle est titulaire d'un LLM french and english law du King's College London et d'un master 2 droit européen de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne.



EN BREF

Probité – A l'aube de missions élargies, la HATVP espère plus de moyens

Avoir plus de moyens au service de plus de missions. Tel est l'un des messages passés par le nouveau président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) Jean Maïa, arrivé le 1^{er} avril du Conseil constitutionnel où il occupait les fonctions de secrétaire général ([ODA du 26 février 2025](#)) lors de la présentation le 26 mai du bilan annuel du gendarme de la probité. Alors qu'entrera en vigueur le 1^{er} juillet, le nouveau répertoire numérique dédié aux activités d'influence étrangère, découlant de la loi du 25 juillet 2024 « relative à la prévention des ingérences étrangères en France », le haut fonctionnaire de 54 ans appelle davantage de moyens. Dans une interview écrite publiée dans le rapport de 120 pages, le Conseiller d'Etat estime que « cette nouvelle responsabilité implique pour la Haute Autorité d'adapter en conséquence son organisation et son fonctionnement, notamment le dimensionnement de son système d'information et de ses effectifs ». Et celui-ci d'alerter : « Il est donc nécessaire qu'elle s'accompagne d'un renforcement des moyens dont elle est dotée, sauf à risquer de compromettre sa capacité à réaliser effectivement cette nouvelle mission. » La HATVP disposait d'un budget en 2024 de 9,8 millions d'euros – dont 6,5 millions d'euros affectés aux dépenses de personnels et 3,3 millions d'euros aux dépenses de fonctionnement et d'investissement avec 75 agents – et celui-ci devrait augmenter cette année, contrairement à d'autres autorités administratives indépendantes. Comme son prédécesseur Didier Migaud, le nouveau président de l'institution demande aussi que la

HATVP puisse être dotée d'un pouvoir propre de sanction administrative en cas de non-dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts par un responsable ou agent public. Il souhaite en outre qu'elle puisse « exercer directement un droit de communication auprès des établissements bancaires ou financiers, des entreprises d'assurance ou de réassurance, des administrations, des collectivités territoriales et de toute personne chargée d'une mission de service public ». Ces demandes interviennent alors que la HATVP a connu une activité importante l'année passée à la faveur de bouleversements politiques et pas moins de trois changements de gouvernements. Ainsi, ces événements ont entraîné un afflux de déclarations, en hausse de plus de 40 % par rapport à 2023. L'institution a reçu 13 103 déclarations, dont 5 122 ont été contrôlées. Parmi ces dernières : les contrôles ont donné lieu à plus de 1 000 relances, 99 injonctions et 27 transmissions à la justice pour non-dépôt de déclaration, explique l'institution. Par ailleurs, 4,1 % des responsables publics ont fait l'objet d'un rappel à leurs obligations, et 0,4 % ont commis des manquements susceptibles de constituer une infraction pénale. Quant aux activités de contrôle des mobilités entre le public et le privé, celles-ci se sont intensifiées avec un nombre de saisies record : la Haute Autorité a été saisie de 751 projets de mobilité, contre 418 en 2023, et a rendu 639 avis. Parmi eux, 95,5 % étaient des avis de compatibilité, et 74,3 % assortis de réserves. Les avis d'incompatibilité ont représenté 4,5 % du total.

IPO – Des introductions en Bourse moins nombreuses en 2024, mais plus importantes

8,1 milliards de dollars, soit environ 7,2 milliards d'euros. C'est le montant levé dans le cadre des introductions en Bourse en Europe l'année passée d'après le rapport annuel de l'Autorité des marchés financiers (AMF) publié en début de semaine, soit une augmentation de 105 % ! Aux Etats-Unis, le montant était plus conséquent – 12,6 milliards de dollars (environ 11,3 milliard d'euros) levés – mais la tendance était plus faible avec un accroissement en douze mois de 56 %. En France, le nombre d'introductions en Bourse est en baisse à la fois sur le marché réglementé d'Euronext et sur Euronext Growth. En 2024, hors transferts, 7 sociétés ont été admises à la cote sur ces deux marchés, alors qu'elles étaient 9 en 2023, et 21

en 2021 ! En dépit de cette réduction d'un tiers, les montants levés à l'occasion des introductions en Bourse progressent, sous l'effet notamment de deux opérations particulièrement significatives, les introductions en Bourse de Planisware ([ODA du 04 octobre 2023](#)) et d'Exosens ([ODA du 12 juin 2024](#)) sur Euronext. Celles-ci ont sollicité le marché pour respectivement 278 et 403 millions d'euros. En 2024, l'AMF a approuvé deux prospectus d'introduction sur le marché réglementé et un sur Euronext Growth. S'agissant des approbations relatives aux opérations financières, le nombre de visas attribués par l'AMF a progressé pour atteindre le nombre de 543, un chiffre record depuis 2020 (611).

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Foucharé - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Editeur : Emmanuel Foulon - 01 53 63 55 56
Assistante : Rosalie Granger - 01 53 63 55 55
rosalie.granger@optionfinance.fr
Rédacteur en chef technique : Stéphane Landré (55 57)
Maquette : Christoph Ludmann (55 70)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine - 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Sandrine Prevost
01 53 63 55 58 - Sandrine.Prevost@optionfinance.fr
Service abonnements : 10 rue Pergolèse 75016 Paris
Tél. : 01 53 63 55 58 - Fax : 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - N° CPPAP : optionfinance.fr : 0627 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu
par Infoi SAS - Siège social : 10 rue Pergolèse - 75016 PARIS - RCS Paris
B 343 256 327
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures,
Option Droit & Affaires, Funds, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune
de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS
Intégra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Option Finance

10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55



A participé à ce numéro : Coralie Bach

PORTRAIT

La Martiniquaise Bardinet : la direction juridique d'Edouard de Kervénoaël

Qui la dirige



Mettre le droit au service du business, en faire un outil pour aider les opérationnels à mener à bien leurs projets, voilà ce qui anime Edouard de Kervénoaël dans son quotidien de directeur juridique. Mais avant d'évoluer en entreprise, c'est au sein des cabinets d'avocats que ce diplômé d'un DEA en droit de l'entreprise de Paris Dauphine et d'un DJCE de Cergy Paris Université commence sa vie professionnelle, faisant ainsi écho à la carrière de sa mère. Une première collaboration chez Fidal en 2003, puis au sein de différentes boutiques, lui permettent de forger sa pratique en droit des marques qu'il continue d'étoffer au sein de Deprez Guignot & Associés qu'il intègre fin 2007. Alors détaché au sein de l'e-commerçant Pixmania, il prend goût à son nouvel environnement de travail et en devient responsable juridique en 2009. Six ans plus tard, il quitte la société à la suite de sa cession dans le cadre d'un redressement judiciaire, pour rejoindre quelques mois plus tard l'enseigne d'ameublement Ikea comme directeur juridique France. « Avec l'appui de trois collaborateurs, nous gérions tout le juridique à l'exception du fiscal et du social, des contrats aux contentieux en passant par le rappel des produits défectueux, raconte-t-il. Je me déplaçais par ailleurs régulièrement dans les magasins afin d'épauler les directeurs sur leurs différentes problématiques. » En 2019, à la suite de l'appel d'un chasseur de têtes, il accepte le poste de directeur juridique du Bureau National Interprofessionnel du Cognac, poussé par la curiosité et une envie familiale de déménagement en région. Si l'expérience lui permet de mettre pleinement à profit ses compétences en droit de la propriété intellectuelle, notamment pour défendre l'appellation « Cognac », son aspect politique le séduit moins. C'est ainsi qu'en 2022, fort de son expérience dans l'univers des spiritueux, il retrouve le monde de l'entreprise et la vie parisienne, en devenant directeur juridique de La Martiniquaise Bardinet. Générant 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, le groupe de 3 000 salariés est à la tête de près de 70 marques d'alcool dont le whisky Label 5, la vodka Poliakov et le rhum Negrila.

Comment elle s'organise

« Mon recrutement est lié à une création de poste puisque auparavant les fonctions juridiques existaient uniquement au niveau des filiales », précise Edouard de Kervénoaël. C'est donc entouré de la juriste responsable de la marque Bardinet, également en charge des sujets assurances et IP, et de la juriste de la société cotée Marie Brizard, qu'il suit les différentes matières du droit à l'exception du social et du fiscal ; deux autres professionnels complétant l'équipe au sein de filiales étrangères. Edouard de Kervénoaël suit en particulier les opérations M&A comme l'acquisition en 2023 du gin Generous, les sujets de compliance avec la mise en place d'un code de conduite pour répondre aux obligations de la loi Sapin 2, ou encore les dossiers immobiliers. « J'interviens également en soutien des opérationnels lors des négociations des conditions annuelles avec les enseignes de la grande distribution, témoigne-t-il. C'est un moment phare pour tous les fournisseurs où nous devons être disponibles à 100 % pour faire face à un éventuel litige et relire les documents contractuels. » En parallèle de la gestion des différents dossiers, le directeur juridique a aussi structuré son service avec la création d'une bibliothèque de contrats et la mise en place de plusieurs outils digitaux, à l'image de la signature électronique de DocuSign et les solutions de contract management de Gino Legal.

Comment elle se positionne

Le directeur juridique est directement rattaché au PDG Jean-Pierre Cayard. Membre du comité stratégique, il est également secrétaire du conseil d'administration de Marie Brizard, l'entité étant cotée sur le second marché. Au sein du groupe, Edouard de Kervénoaël essaie de populariser sa fonction, celle-ci restant assez récente : « Mon rôle consiste à la fois à défendre l'entreprise et à rendre le travail des équipes le plus fluide possible, insiste-t-il. J'essaie de m'inscrire dans une démarche proactive, en allant voir les opérationnels régulièrement. » Outre le recueil des besoins et interrogations de chacun, ces rencontres visent à faire passer un message : « Je ne suis pas un empêcheur de tourner en rond. Mon objectif est de transmettre une approche positive du droit », affirme-t-il.

Qui la conseille

Le groupe de spiritueux se fait accompagner par le cabinet Didier avec **Philippe Didier**, associé, pour les opérations de M&A ; par **Ydès** avec **Frédéric Plottin**, associé, pour les sujets corporate et fiscaux ; ainsi que par **Mireille Dany**, associée, pour les négociations commerciales. La Martiniquaise Bardinet est également conseillée par le cabinet **Alérian** avec **Philippe Mathurin** et **Fahima Gasmi**, associés, en matière d'immobilier et d'urbanisme ; ainsi que par **Sibylle Mareau**, associée, pour la gestion des contentieux.

Coralie Bach

DEAL DE LA SEMAINE

Hydrogène vert : H2V et Hy2gen s'allient à Fos-sur-Mer

Le producteur d'hydrogène français H2V lance une coentreprise avec son homologue allemand HY2gen afin de faire sortir de terre l'usine H4 Marseille Fos. D'un coût d'un milliard et demi d'euros et dédié à la production de carburant d'aviation durable, le projet qui intervient dans un contexte géopolitique incertain sera opérationnel à partir de 2030.

Le couple franco-allemand, le secret d'une future réussite de l'hydrogène dans l'aviation ? En tout cas, le producteur tricolore d'hydrogène vert H2V, filiale de Samfi-Invest, vient de créer un consortium avec Hy2gen, acteur d'outre-Rhin de la production de carburants durables, pour le projet H4 Marseille Fos. Celui-ci est soutenu notamment par le Grand Port Maritime de Marseille, Technip Energies et Hy24, laquelle est elle-même une coentreprise entre Ardian et FiveT Hydrogen, spécialisée dans la gestion de fonds dédiés à l'hydrogène. Objectif de cette initiative d'un montant d'un milliard et demi d'euros : la production de carburant de synthèse à partir d'hydrogène bas carbone pour le secteur de l'aviation. L'usine, annoncée parmi les investissements présentés lors du sommet Choose France organisé par l'Elysée le 19 mai, devrait créer 165 emplois directs et être opérationnelle pour 2030. H2V est assisté par Hogan Lovells avec Christine Le Bihan-Graf, associée, Maxime Gardellin et Hadrien Lemoine, en réglemen-

taire et droit de l'énergie ; Matthieu Grollemund, associé, Gautier Valdiguié et Romane Da Cunha, en corporate ; Xenia Legendre, associée, Alexis Caminel, counsel, Martin Machu et Marine Plançon, en droit fiscal ; Baptiste Camus, en droit social ; Mikael Salmela, associé, Floriane Cadio de Kermainguy et Charlotte Haddad, en droit commercial ; Michaël Lévy, associé, Alice Houdart et Julie Paladian, en droit immobilier ; et Stanislas Roux-Vaillard, associé, Anna Revidi, en propriété intellectuelle ; ainsi que par Racine Avocats avec Maud Bakouche, associée, Elsa Dufaut et Léopoldine Mauvais, en corporate ; Sylvain Bergès, associé, en projets ; Quentin Cournot, associé, en droit fiscal ; et Barna Evva, associé, en financement. Hy2gen est accompagné par Gide avec Alexis Pailleret, associé, Chloé Bouhours, counsel, Sophia Messedi, en M&A/private equity ; et Marie Bouvet Guiramand et Bénédicte Mazel, associées, Emma George, sur les aspects projets et droit de l'énergie.

LE CONSEIL DE H2V : CHRISTINE LE BIHAN-GRAF, ASSOCIÉE CHEZ HOGAN LOVELLS

Quelles sont les spécificités de cette opération ?

Cette alliance d'initiative privée entre le Français H2V et l'Allemand Hy2gen s'inscrit dans le contexte du règlement européen « ReFuelEU Aviation » de 2023 qui va contraindre les compagnies aériennes d'ici 2040 à ce qu'au moins 10 % de leur carburant soit renouvelable et bas carbone. Nous sommes, par ailleurs, dans une période au cours de laquelle les jeunes générations sont de plus en plus sensibles au « verdissement » du secteur aérien. Pour ces différentes raisons, il est crucial que la France possède sur son territoire un tel projet. Produire à partir d'hydrogène ce carburant bas carbone pour le secteur de l'aviation (Sustainable Aviation Fuel ou SAF) est en effet un enjeu de souveraineté industrielle et H4 Marseille Fos vise à y répondre.



Comment le deal est-il structuré ?

Une coentreprise de droit français est créée entre les deux partenaires H2V et Hy2gen, lesquels ont vu leurs actionnaires respectifs faire un effort financier afin de soutenir le projet. Cette alliance avec un acteur allemand en particulier s'explique par le « track record » de ce dernier dans l'industrie de l'hydrogène. Autour d'eux, de nombreux partenaires publics et privés soutiennent l'initiative : chacun d'entre eux pourrait devenir client ou prestataire de l'entreprise, en consommant du SAF ou en le distribuant notamment. Alors que plusieurs initiatives dans la filière hydrogène ont été retardées voire abandonnées en France, cette large alliance d'acteurs industriels et publics – locaux

régionaux et nationaux – autour de deux groupes constitue une forte plus-value. Ces partenaires doivent maintenant confirmer leur investissement d'ici à la fin du premier semestre 2027, l'objectif étant que l'usine soit opérationnelle en 2030.

Quels en ont été les défis ?

Outre le fait que ce secteur de l'hydrogène est scruté par les pouvoirs publics avec des attentes fortes pour la décarbonation, les deux diligences ont été particulièrement variées et complexes. Le partenaire allemand a dû, par exemple, s'assurer que les nombreuses autorisations administratives requises étaient identifiées et obtenues. Cette technologie de production du SAF nécessitant l'installation d'électrolyseurs puissants sur les terrains qui accueilleront l'usine, il a été aussi nécessaire de s'assurer de la bonne conformité des installations aux autorisations ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Par ailleurs, la sécurisation de l'approvisionnement en électricité constituait un sujet important, avec des besoins croissants dans les années à venir dans un secteur, celui de Fos-sur-Mer, en fort développement et où coexistent de nombreux projets qui imposent dans le futur la création par le gestionnaire de réseau de transport (RTE) d'une ligne à haute tension. Pour que H4 Marseille Fos réussisse sur le long terme, un défi futur portera sur l'arrivée d'autres investisseurs, notamment institutionnels. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

DEALS

Tous les deals de la semaine

PRIVATE EQUITY

Sept cabinets sur la prise de contrôle de MasterGrid

Le fonds Ardian Expansion fait l'acquisition de MasterGrid, acteur spécialisé dans la maintenance et la fabrication d'équipements pour les infrastructures électriques critiques. Cette opération stratégique voit les fondateurs et les employés de MasterGrid réinvestir de manière significative. Ardian accompagnera la société dans l'accélération de sa stratégie de croissance, notamment à l'international. Ardian Expansion est conseillé par **Hogan Lovells** avec **Stéphane Huten** et **Arnaud Deparday**, associés, **Pierre-Yves Marquet**, en M&A ; **Ludovic Geneston**, associé, **Alexis Caminel**, counsel, **Martin Machu**, en droit fiscal ; et **Eric Paroche**, associé, **Victor Levy**, counsel, **Rose Aragon**, en droit de la concurrence ; par **Paul Hastings** avec **Olivier Vermeulen** et **Tereza Courmont Vlkova**, associés, **Nicolas Fittante**, en financement ; ainsi que par **KPMG Avocats** pour les due diligences avec **Xavier Houard**, associé, **Thomas Chardenal** et **Arnaud Goulet**, en droit fiscal ; **Florence Olivier**, associée, **David Guiet** et **Andrew Campbell**, en juridique ; et **Albane Eglinger**, associée, **Constance Mouren**, en droit social. Le management est accompagné par **Duroc Partners** avec **Alexandre Dejardin**, associé, **Eléonore Gaulier**, en private equity ; ainsi que par **Chaouat & Associés** avec **Stéphane Chaouat** et **Alexandre Grout**, associés, en droit fiscal. MasterGrid est soutenu par **Volt Associés** avec **Emmanuel Vergnaud**, associé, **Gamliel Senoussi** et **Antoine Lhomme**, en corporate, et **Stéphane Letranchant**, associé, en droit fiscal ; ainsi que par **EY Société d'Avocats** pour les due diligences avec **Sophie Allex-Lyoudi**, associée, **Louise Lesèche**, en juridique ; **Laure Tatin-Gignoux**, associée, **Laurent Chatel**, associé, **Géraldine Roussel**, en droit fiscal ; et **Giani Michalon**, associé, **Odile Frankhauser**, en droit social.

Sept cabinets sur l'évolution de la gouvernance de Sterimed

Sterimed, groupe spécialisé dans la fabrication d'emballages de stérilisation pour les fabricants de dispositifs médicaux, fait entrer la société de capital-investissement IK Partners à son capital et restructure sa gouvernance avec un consortium. Mené par le management, celui-ci rassemble également l'investisseur historique Sagard ainsi qu'un pool de nouveaux investisseurs appelé « les amis de Sterimed » comprenant notamment Société Générale CP, Geneo CE, Capza et Investir pour l'enfance. IK Partners est épaulé par **Goodwin Procter** avec **Maxence Bloch**, associé, **Aurélien Diday**, counsel, **William Ducrocq-Ferré** et **Sarah Louifi**, en corporate ; avec une équipe à Londres ; ainsi que par **Arsene** pour les due diligences avec **Mirouna Verban**, associée, **Claire Kitabdjian** et **Antoine-Louis Peuvret**, en droit fiscal. Sterimed est conseillé par **Weil, Gotshal & Manges** avec **Géraldine Lezmi**, associée, **Constance Frayssineau** et **Thomas Bouton**, en financement ; ainsi que par **Simpson Thacher & Bartlett** au Royaume-Uni. Le management est soutenu par **Volt**

Associés avec **Lucas d'Orgeval**, associé, **Samuel Berrebbi**, **Jean-Baptiste Afchain** et **Pierre-Baptiste Godon**, en corporate ; et **Stéphane Letranchant**, associé, **Gontran Souweine** et **Pauline Alvarez**, en droit fiscal. Société Générale Capital Partenaires est épaulé par **Nova Société d'Avocats** avec **Olivier Nett**, associé, **Marvin Nasri**, en private equity. Capza est accompagné par **Paul Hastings** avec **Tereza Courmont Vlkova**, associée, **Nicolas Fittante**, en financement ; **Charles Cardon**, associé, **Moussa Mbodji**, en corporate ; et **Charles Filleux-Pommerol**, associé, **Laëtitia Mingarelli**, en fiscalité. Sagard est accompagné par **Willkie Farr & Gallagher** avec **Christophe Garaud** et **Hugo Nocerino**, associés, **Lafia Chaïb**, en corporate ; et **Faustine Viala**, associée, **Maud Boukhris** et **Hana Rousse**, en concurrence. Le pool bancaire est conseillé par Willkie Farr & Gallagher avec **Thomas Binet**, associé, **Pauline Sarda**, en finance.

Trois cabinets sur l'acquisition de Nutrisens

Le groupe britannique de capital-investissement Cinven est entré en négociations exclusives avec le gestionnaire d'actifs Sagard en vue du rachat de Nutrisens, acteur de la nutrition clinique en France et en Europe. La réalisation de l'opération demeure soumise à l'approbation des autorités réglementaires. Cinven est conseillé par **Weil, Gotshal & Manges** avec **David Aknin**, associé, **Alexandra Stoicescu** et **Nicolas Mayol**, en corporate ; **Romain Ferla**, associé, **Clémence Coppin** et **Ornella Polito**, en concurrence ; **Marc Lordonnois**, associé, en réglementaire ; **James Clarke**, en financement ; et **Benjamin Pique**, associé, **Axelle Trintignac**, en droit fiscal. Sagard est épaulé par **Mayer Brown** avec **Guillaume Kuperfils** et **Olivier Aubouin**, associés, **Marine Ollive**, counsel, **Meggi Alia**, en corporate ; **Elodie Deschamps**, associée, en fiscalité ; et **Jean-Maxime Blutel**, associé, en concurrence. Le management est accompagné par **Duroc Partners** avec **Alexandre Dejardin** et **Faustine Paoluzzo**, associés, **Elle Otto** et **Juliette Seguy**, en private equity.

Dentons et Yards sur la levée de fonds de Veesion

Veesion, start-up française proposant un outil de reconnaissance des gestes à partir des caméras de surveillance permettant la détection des vols en magasins, réalise un tour de table en série B d'un montant de 38 millions d'euros auprès des fonds White Star Capital, Red River West, Bpifrance, KPN et de ses investisseurs historiques (Odyssée Venture, Verve Ventures et Founders Future). Les investisseurs sont accompagnés par **Dentons** avec **Philippe Décarie**, associé, en private equity. Les fondateurs de Veesion sont épaulés par **Yards** avec **Jean-Philippe Jacob** et **Julien Brouwer**, associés, **Laurie Martel**, en private equity.

Trois cabinets sur la prise de participation dans la galerie Perrotin

La société d'investissement européenne Colony IM réalise une prise de participation majoritaire aux côtés d'un investisseur institutionnel et de plusieurs investisseurs privés dans la galerie

Perrotin. Cette opération, qui vise à accélérer notamment son développement international, permet à Colony IM de devenir l'actionnaire majoritaire de la galerie Perrotin à hauteur de 51 %. Colony Investment Management est conseillé par **Archers** avec **Emily Pabot du Chatelard**, associée, **Pierre-Emmanuel Simon**, en corporate ; ainsi que par **Reed Smith** avec **Jean-Pierre Collet**, associé, **Alice Pothet-Zevaco**, en droit fiscal. La galerie Perrotin et son fondateur sont assistés par **Darrois Villey Maillot Brochier** avec **Cyril Bonan** et **Orphée Grosjean**, associés, **Florian Benard** et de **Paul Le Tacon**, en M&A ; **Tigran Mheryan**, en contentieux ; et **Loïc Védie**, associé, **Pierre Dabin**, en droit fiscal.

Joffe et Coblenze sur la levée de fonds de Memoryt

Memoryt, spécialiste de la gestion des accès et des identités numériques, réalise une levée de fonds en série A de 13 millions d'euros menée par la société de gestion d'actifs Tikehau Capital, via son fonds Brienne dédié à la cybersécurité. Les sommes levées permettront à l'entreprise d'accélérer son expansion en Europe. Tikehau Capital est conseillé par **Joffe & Associés** avec **Thomas Saltiel**, associé, **Charlotte Viandaz**, counsel, **Antoine Danieck**, en corporate M&A. Memoryt est assisté par **Coblenze Avocats** avec **Ludovic Dores**, associé, **Johanna Grangier**, en corporate ; **Myrtille Lapuelle**, associée, en droit social ; et **Mélanie Erber**, associée, en IP/IT.

Orrick et Mermoz sur le tour de table de Didask

Didask, une solution e-learning qui s'appuie sur les sciences cognitives et une intelligence artificielle pédagogique, réalise une levée de 10 millions d'euros auprès d'Atlantic Vantage Point, Citizen Capital, MAIF Impact, Junex, et l'investisseur historique Takara Capital. Les investisseurs sont épaulés par **Mermoz Avocats** avec **Tristan Segonds**, associé, **Eléanore Griffiths**, counsel, en private equity. Didask est conseillé par **Orrick Herrington & Sutcliffe** avec **Oliver Vuillod**, associé, **Léa Fiorenza** et **Jean-Gabriel Javier**, en private equity.

FUSIONS-ACQUISITIONS

Trois cabinets sur la reprise de Greenbids

Perion, éditeur de solutions de marketing en ligne pour les annonceurs et leurs agences, fait l'acquisition de Greenbids, société adtech positionnée sur la réduction de l'empreinte carbone des campagnes publicitaires grâce à l'intelligence artificielle. Perion est accompagné par **DLA Piper** avec **Laurence Masseran**, associée, **Elise Foucault** et **Reihan Arrahmane**, en corporate ; **Jérôme Halphen**, associé, **Victoria Morgen**, en droit social ; **Jeanne Dauzier**, associé, **Maria Aouad** et **Anna Simhon**, en IP/IT ; **Raphaël Béra**, associé, **Elise Gervais**, en droit fiscal ; ainsi que par le cabinet israélien Meitar. Les fondateurs et actionnaires de Greenbids sont conseillés par **Taylor Wessing** avec **Gilles Amsalem** et **Dalila Mabrouki-Jacques**, associés, **Sébastien Pottemain**, **Sarah Erena** et **Amira Abaoub**, en corporate ; **Laura Berdugo-Donnersberg**, counsel, en droit social ; **Benjamin Znaty**, counsel, en IT/IP ;

Gwendal Chatain, associé, **Antoine Bazart**, en droit fiscal ; avec une équipe au Royaume-Uni. L'actionnaire Elaia Partners est également accompagné par **Jones Day** avec **Jean-Gabriel Griboul**, associé, **Pauline Bilfeld**, en private equity.

Trois cabinets sur le rachat d'AssoConnect

Team.blue, positionné sur les services digitaux à destination des PME, fait l'acquisition d'AssoConnect, entreprise française spécialisée dans la digitalisation du secteur associatif. Team.blue est conseillé par **DLA Piper** avec **Sarmad Haidar**, associé, **Sarah Gardes**, en private equity. AssoConnect et ses associés sont accompagnés par **Chaintrier Avocats** avec **Thibaud Forbin**, associé, **Joséphine Goux** et **Bastien Reverbel**, en corporate ; ainsi que par **Parallel Avocats** avec **Michel Leclerc**, associé, en réglementaire.

Trois cabinets sur la reprise d'Helios

Younited, acteur du crédit instantané en Europe, fait l'acquisition de 100 % du capital de la société Helios, une banque durable proposant des comptes courants avec cartes de paiement, des comptes partagés et premium, ainsi que des produits d'assurance-vie. La clôture de l'opération est attendue d'ici fin juillet. Cette transaction intervient près de neuf mois après l'association de Younited au véhicule d'investissement Iris Financial, dont elle est devenue une filiale, en échange d'un apport de capital de 150 à 200 millions d'euros ([ODA du 14 octobre 2024](#)). Younited est conseillé par **Gide** avec **Charles de Reals** et **Paul de France**, associés, **Diane Jouffroy**, counsel, **Manon Garoui**, en corporate M&A et droit fiscal. Helios est assisté par **Sekri Valentin Zerrouk** avec **Olivier Legrand**, associé, **Sophie Gilbert** et **Grégoire Meyrial**, en M&A ; et **Brian Martin**, associé, **Massimo Berti**, en droit fiscal. Les investisseurs Serena et Raise sont assistés par **Villechenon**.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

White & Case et A&O Shearman sur l'émission obligataire de SPIE

La société SPIE, spécialisée dans les services des services multi-techniques dans les domaines de l'énergie et des communications, a réalisé une émission obligataire sustainability-linked d'un montant nominal de 600 millions d'euros à maturité cinq ans. Les obligations seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Le produit net de l'émission servira à refinancer l'emprunt obligataire de 600 millions d'euros émis en 2019 et à étendre la maturité moyenne de sa dette tout en conservant un coût moyen attractif. SPIE est épaulée par **White & Case** avec **Thomas Le Vert** et **Tatiana Uskova**, associés, **Sébastien Caciano**, en marchés de capitaux ; et **Max Turner**, associé, en droit américain. Le syndicat bancaire – conduit par BNP Paribas, Crédit Agricole CIB, Natixis et Société Générale et incluant Commerzbank, Crédit Industriel et Commercial S.A., ING, La Banque Postale et J.P. Morgan – est conseillé par **A&O Shearman** avec **Julien Sébastien**, associé, **Quentin Herry** et **Bianca Nitu**, en marchés de capitaux. ■

Contrôle des concentrations en période de crise : état des lieux de la pratique décisionnelle de la Commission européenne en matière de dérogation à l'effet suspensif

Face à certaines situations d'urgence économique, la Commission européenne peut autoriser la réalisation anticipée d'une opération de M&A sans attendre son autorisation sur le fond. Retour sur les conditions d'octroi et l'application concrète de cette dérogation dans un environnement économique fluctuant.



Par Jérémie Marthan,
associé

Le contrôle européen des concentrations vise à prévenir les effets anticoncurrentiels des opérations notifiées à la Commission européenne. Un principe fondamental de ce contrôle est l'obligation de suspension (standstill obligation), qui interdit de procéder au closing de l'opération avant que la transaction n'ait été autorisée par la Commission. Les délais d'examen du contrôle européen des concentrations ne sont cependant pas toujours compatibles avec la vie des affaires, en particulier dans les situations de distress où la sauvegarde de la situation financière de la cible exige que l'opération soit réalisée dans des délais très courts.

Le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises prévoit une exception notable : la possibilité pour la Commission d'accorder, sur demande motivée, une dérogation à cette obligation de suspension. Ce mécanisme permet ainsi d'accélérer les opérations de M&A en permettant leur closing avant même leur autorisation par la Commission. Ce mécanisme est d'autant plus notable qu'il n'existe pas dans tous les pays : alors qu'une exception similaire est applicable en France ou dans d'autres pays de l'Union européenne (UE), ce mécanisme n'existe pas aux Etats-Unis.

Quelles conditions doivent être remplies pour obtenir une dérogation, et quels sont les motifs généralement retenus par la Commission ? Quels sont les délais et les conditions attachés à de telles dérogations ? Retour sur les 53 décisions rendues par la Commission depuis 2004.

Une dérogation majoritairement accordée dans un contexte de difficultés financières

Le règlement pose le principe, en son article 7, para-

graphe 1, de l'effet suspensif des concentrations de dimension européenne, interdisant leur mise en œuvre avant l'autorisation de la Commission. Par exception, l'article 7, paragraphe 3, du règlement confère à la Commission le pouvoir d'accorder, sur demande motivée, une dérogation à cette obligation de suspension. Cette dérogation peut être sollicitée à tout moment, avant ou après la notification de l'opération. La dérogation peut être partielle ou totale et assortie de conditions destinées à assurer une concurrence effective.

L'octroi d'une dérogation repose sur une mise en balance des intérêts. D'une part, la Commission s'assure que la réalisation anticipée de l'opération ne portera pas un préjudice disproportionné aux parties ou aux tiers. D'autre part, elle examine si l'opération ne soulève pas, *prima facie*, de préoccupations de concurrence. Une dérogation sera difficilement envisageable si l'opération apparaît d'emblée problématique sur le plan concurrentiel, car cela pourrait conduire à une situation difficilement réversible. En effet, parmi les décisions d'autorisation rendues après l'octroi d'une dérogation, 78 % des opérations ont été autorisées de façon inconditionnelle et 44 % des cas ont fait l'objet d'une procédure simplifiée.

Bien que le mécanisme de dérogation soit exceptionnel, parmi les 53 décisions rendues par la Commission depuis 2004 sur le fondement de l'article 7, paragraphe 3, du règlement, 52 dérogations ont été accordées et une seule a été refusée. Le faible nombre de refus s'explique par les échanges informels fréquents entre les parties à l'opération et la Commission en amont de la demande formelle de dérogation.

L'unique décision de refus concernait une affaire dans le secteur des insecticides ménagers en 2011

laquelle soulevait de sérieuses préoccupations de concurrence qui ont conduit la Commission à refuser l'octroi de la mise en œuvre anticipée de l'opération avant l'achèvement complet de son examen.

En ce qui concerne les justifications avancées par les entreprises et acceptées par la Commission, l'analyse de la pratique décisionnelle révèle que les demandes de dérogation sont majoritairement motivées par un contexte de difficultés financières. 71 % des cas recensés invoquent les difficultés financières de l'entreprise cible, incluant des procédures collectives ou un risque imminent de cessation d'activité. Les secteurs les plus concernés sont le secteur bancaire et financier (5 cas), le secteur automobile (4 cas) et le secteur aérien (3 cas).

Plus récemment, des facteurs contextuels spécifiques ont été pris en compte, comme les difficultés financières liées aux sanctions internationales et à la crise énergétique relatives au conflit en Ukraine (2 cas). La pandémie de Covid-19 a également été mentionnée comme une circonstance ayant conduit à une situation financière dégradée dans trois cas, respectivement en 2020, 2021 et 2024.

Quant au nombre de décisions rendues par la Commission sur le fondement de l'article 7, paragraphe 3, du règlement, on observe un pic du nombre de dérogations demandées notamment en 2008 avec l'octroi de six dérogations, dont deux cas liés à la crise financière et en 2022 avec l'octroi de quatre dérogations, dont deux cas en lien avec les conséquences du conflit en Ukraine.

D'autres motifs, bien que moins fréquents, ont été accueillis, tels que le respect d'exigences légales, réglementaires ou administratives (six cas), le risque d'exclusion d'un appel d'offres (4 cas), la nécessité d'assurer la continuité commerciale de la cible (4 cas) ou encore l'existence d'une restructuration stratégique (1 cas – qui a été refusé).

Une dérogation octroyée rapidement

Bien que le mécanisme de dérogation ne soit soumis à aucun délai spécifique, la Commission fait généralement preuve de célérité. Sur la base des 52 décisions d'octroi de dérogation, le délai moyen entre la soumission de la demande complète de dérogation et la décision d'octroi de l'exception est de neuf jours calendaires.

Dans certains cas urgents, la décision de dérogation a été rendue le jour même (2 cas) ou le lendemain de la demande (9 cas), tandis que le délai le plus long observé pour une décision de dérogation octroyée a été de 44 jours. La rapidité du traitement dépend largement de la complétude et de la motivation de la demande, ainsi que de l'absence de

préoccupations concurrentielles manifestes.

Une dérogation souvent assortie de conditions visant à encadrer la réalisation anticipée de l'opération

Une part significative des dérogations accordées (63 %, soit 33 cas sur 52) est assortie d'une ou de plusieurs conditions, visant à encadrer la réalisation anticipée de l'opération et à préserver la concurrence. L'obligation pour l'acquéreur potentiel de notifier formellement l'opération dans un délai spécifique constitue la condition la plus fréquemment imposée par la Commission (38 % des dérogations octroyées, soit 20 cas sur 52). En pratique, la Commission a imposé un délai allant d'une à six semaines selon les cas, à compter de l'octroi de la dérogation (14 cas sur 20), de la décision du tribunal adoptant le plan ou sélectionnant le repreneur (3 cas sur 20) ou du closing (1 cas sur 20).

La Commission peut également imposer des mesures ayant pour objectif d'encadrer l'intégration opérationnelle de la cible par l'acquéreur, comme l'interdiction d'intégrer la cible, y compris l'obligation de séparer la gestion des activités de l'acquéreur et de la cible (ring fencing) ou de nommer un hold separate manager (11 cas), l'obligation de nommer un mandataire indépendant afin d'assurer le respect des conditions imposées par la Commission (6 cas), l'interdiction de mettre en œuvre des mesures modifiant la structure de la transaction de façon irréversible (2 cas), ou encore l'obligation de limiter le partage d'informations commercialement sensibles (2 cas).

Enfin, la Commission a également conditionné l'octroi de la dérogation à certaines restrictions concernant l'exercice des droits de vote de l'acquéreur (13 cas) ou à l'obligation pour l'acquéreur de prendre uniquement les mesures nécessaires permettant de maintenir ou de restaurer la viabilité de la cible (10 cas). Le mécanisme de dérogation à l'obligation de suspension constitue un instrument essentiel, offrant une flexibilité nécessaire dans des situations d'urgence avérée. L'analyse de la pratique décisionnelle de la Commission européenne confirme la cohérence de son approche, caractérisée par une appréciation au cas par cas, une attention particulière portée à la situation de l'entreprise cible, et une volonté de réagir rapidement lorsque les conditions sont réunies. ■



**et Rahel
Wendebourg,
avocat,
White & Case**

L'augmentation des procédures de radiation en appel pour défaut d'exécution : une analyse des difficultés procédurales

Depuis l'instauration du principe des décisions exécutoires de plein droit à titre provisoire en première instance, le nombre de procédures de radiation pour défaut d'exécution a considérablement augmenté. Désormais, une véritable stratégie procédurale se joue en appel, lorsque l'appelant n'exécute pas la décision de première instance. Pour naviguer avec succès dans ce paysage procédural complexe, il est crucial pour les clients de travailler en amont avec leur conseil. Cette collaboration permet d'optimiser les stratégies mises en place et de sécuriser les intérêts en jeu.



Par **Lucile Meriguet, associée**

Depuis le décret 2019-1133 du 11 décembre 2019, instaurant l'article 514 du Code de procédure civile, toutes les décisions de première instance civile et commerciale sont, de droit, exécutoires à titre provisoire, à moins que la loi ou que la décision rendue n'en dispose autrement. L'apparente simplicité que semblait promouvoir l'instauration du principe d'exécution provisoire de plein droit a laissé place à une multiplication des contentieux de l'exécution ces dernières années. Chaque partie dispose désormais d'un solide arsenal procédural.

Procédure de radiation pour défaut d'exécution

En particulier, l'exécution provisoire de droit a entraîné une hausse des procédures de radiation en appel pour défaut d'exécution du jugement attaqué, prévues à l'article 524 du Code de procédure civile. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut ordonner la radiation de l'appel, sur demande de l'intimé, lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel, à moins qu'il apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant serait dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

Aussi alléchante soit-elle, cette procédure est à manier avec précaution. D'abord, la procédure de radiation pour défaut d'exécution est entachée d'une contrainte temporelle. L'intimé doit initier sa demande avant l'expiration de son délai pour conclure, former un appel incident, et notifier ses conclusions aux parties défaillantes « à peine d'irrecevabilité prononcée d'office ». Ses délais (art. 906-2, 909, 910 et 911 du Code de procédure civile) sont ensuite suspendus jusqu'à l'éventuelle réins-

cration du rôle.

Ensuite, la demande de l'intimé qui ne suspend pas les délais de l'appelant (art. 906-2, 908 et 911 du Code de procédure civile) pour conclure est susceptible d'entraîner des complications procédurales. En effet, si l'intimé sollicite la radiation avant que l'appelant n'ait conclu, ce dernier doit respecter ses délais et en tout état de cause conclure avant l'audience d'incident. A défaut et si l'affaire devait être radiée, l'appelant serait dans l'impossibilité de régulariser des conclusions, à moins d'obtenir l'autorisation de réinscrire l'affaire. La vigilance est donc de mise.

Sur le fond, l'affaire ne peut être radiée qu'après que les observations des parties aient été recueillies. Cela implique, en pratique, que l'appelant puisse exciper des conséquences manifestement excessives qu'entraînerait l'exécution de la décision ou son impossibilité à l'exécuter.

Si cela n'est pas sans rappeler le contrôle exercé par le premier président de la cour d'appel dans le cadre la demande d'arrêt de l'exécution provisoire, la doctrine considère qu'en raison de l'atteinte possible au droit fondamental de relever appel et d'obtenir le bénéfice du double degré de juridiction, les conséquences manifestement excessives doivent être observées avec plus de bienveillance que dans le cadre du débat portant sur l'arrêt de l'exécution provisoire. Et c'est là tout l'intérêt de bâtir une stratégie procédurale avec son conseil en cas d'inexécution de la décision de première instance.

Contrairement à la procédure de l'arrêt de l'exécution devant le premier président, la seule considération retenue dans le cadre de la procédure de radiation est celle de l'appréciation des conséquences immédiates de l'exécution, indépendam-

ment de toute perspective d'infirmer la décision. Cette considération peut, selon les spécificités du dossier, apparaître plus simple à rapporter ou à combattre. Or, la jurisprudence récente montre une appréciation variée des conséquences manifestement excessives, tantôt du seul côté de l'appelant, tantôt également du côté de l'intimé.

Ainsi, des arrêts récents statuent explicitement qu'"à la différence des conséquences manifestement excessives requises pour arrêter l'exécution provisoire, par les articles 514-3 et 517-1 du Code de procédure civile, qui sont appréciées au regard de l'impossibilité d'anéantir rétroactivement l'exécution en cas d'infirmerie de la décision de première instance, la possibilité d'écartier la radiation, prévue par l'article 524 susvisé, implique d'apprécier les conséquences immédiates qu'entraînerait l'exécution à l'égard de la situation de l'appelant, indépendamment de toute perspective d'infirmerie du jugement » [1].

D'autres jugent au contraire que « les conséquences manifestement excessives s'apprécient au regard de la situation concrète et actuelle des parties, notamment de la faculté du débiteur à supporter la condamnation sans dommage irréversible et de celle du créancier à assumer le risque d'une éventuelle restitution » [2]. Les dissidences devraient conduire à un arrêt de la Cour de cassation. Dans cette attente, la mise en œuvre de la stratégie par le conseil supposera outre l'appréciation des faits du cas d'espèce, une approche à adapter en fonction des juridictions et chambres saisies.

Concours de procédures

Si la radiation est prononcée, en tant que simple mesure d'administration judiciaire, l'appel est toujours en cours. L'appelant peut saisir le premier président pour obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire tel que récemment rappelé par la Cour de cassation [3]. Le premier président est le seul compétent pour ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire et/ou la consignation des sommes. Sur le fondement de l'article 514-3 du Code de procédure civile, l'appelant doit démontrer l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et le risque que l'exécution entraîne des conséquences manifestement excessives.

La jurisprudence en la matière est constante s'agissant de l'appréciation des conséquences manifestement excessives dans le cadre d'une procédure d'arrêt de l'exécution provisoire. Elle se fait par rapport à la situation personnelle du débiteur et au risque de non-remboursement de la somme qui serait versée au créancier, en cas d'infirmerie de la décision entreprise [4]. Par conséquent, si la radia-

tion est prononcée, l'appelant qui n'a pas convaincu sur l'existence de conséquences manifestement excessives peut saisir le premier président d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire, après ou concomitamment à la procédure de radiation.

Stratégies procédurales

Toutefois, la saisine du premier président n'est pas toujours la stratégie la plus adaptée. En effet, procéduralement, et selon le cas d'espèce, il peut être plus facile d'obtenir le rejet d'une demande de radiation que d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire puisqu'il faut démontrer, outre l'existence de conséquences manifestement excessives, qu'il existe des chances sérieuses d'annulation ou de réformation de la décision entreprise. Ce constat nécessite l'examen du fond du dossier.

En faisant le choix de saisir le premier président, l'appelant prend le risque d'obtenir une décision qui rejette sa demande au motif que ses moyens de réformation ne sont pas sérieux. Cette décision, quand bien même elle n'a pas autorité de la chose jugée, est susceptible d'affaiblir sa position devant la Cour amenée à statuer au fond. Selon les intérêts en présence, il pourrait donc être préférable d'attendre que l'intimé saisisse le conseiller de la mise en état ou le premier président d'une demande de radiation, sans prendre l'initiative d'une procédure d'arrêt de l'exécution provisoire.

Enfin, pour l'intimé, même si la demande de radiation a de bonnes chances de prospérer, cette stratégie n'est pas toujours à privilégier. La radiation de l'appel principal empêche la formation d'un appel incident tant que ses effets perdurent. L'intimé qui souhaite contester un chef du jugement qui lui est propre devrait donc privilégier l'exécution forcée de la décision entreprise, que le rejet de la demande de radiation n'empêche en tout état de cause jamais. ■



**et Marlène Schumacher,
collaboratrice,
Fieldfisher**

[1] Ibid. ; CA Paris, pôle 5 ch. 11, 10 avril 2025, n° 24/14056 ; CA Paris, pôle 4 ch. 10, 26 mars 2025, n° 24/08858 ; CA Aix-en-Provence, 2 avril 2025, n° 24/07363.

[2] CA Paris, pôle 4 ch. 13, 6 mai 2025, n° 24/00077 ; CA Caen, 26 mars 2025, n° 24/00758 ; CA Angers, 26 mars 2025, n° 24/01383.

[3] Cass. civ. 2^e, 6 mars 2025, n° 22-19.083 ; Cass. civ. 2^e, 9 juillet 2009, n° 08-13.451.

[4] CA Paris, 30 avril 2025, n° 24/18965.



ABONNEZ-VOUS !



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)
- Entreprise (5 accès) : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)

- Cabinet de moins de 10 avocats : **1 195 € HT/an** (soit 1 220,10 € TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : **1 519 € HT/an** (soit 1 550,90 € TTC)

- Cabinet de 50 à 100 avocats : **1 810 € HT/an** (soit 1 848,01 € TTC)
- Cabinet de plus de 100 avocats : **1 990 € HT/an** (soit 2 031,79 € TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne*

